

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société GSM**  
**à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Thorigny »,**  
**« La vallée de Thorigny » et « les Carrières de Thorigny »**  
**sur le territoire de la commune de BACCON**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la société CEMEX GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Thorigny », « La vallée de Thorigny » et « les Carrières de Thorigny » sur le territoire de la commune de BACCON ;

VU le courrier de la société GSM du 31 mai 2019 demandant le changement d'exploitant à son profit ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'engagement écrit de la société EULER HERMES FRANCE pour l'émission d'une garantie financière d'un montant de 516 912,41 € dès la parution du présent arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 11 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande permet d'attester des capacités techniques et financières et de la maîtrise foncière de la société GSM ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes BP2, 78 931 GUERVILLE, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Thorigny », « La vallée de Thorigny » et « les Carrières de Thorigny » sur le territoire de la commune de BACCON et les installations détaillées dans les articles suivants ».*

### **Article 2 - Garanties financières**

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Publicité**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BACCON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 26 JUIN 2019*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Stéphane BRUNOT**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.